



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Montreuil, le 23 janvier 2026

Note aux opérateurs

Objet : Transit – ANNULE ET REMPLACE - Mise en service de DELTA T Phase 6 le 2 février 2026

Initialement prévue le 26 janvier 2026, la mise en service de DELTA T dans sa version « Phase 6 » est décalée au 2 février 2026.

Ce report d'une semaine est motivé par le souhait de ne pas interférer avec les correctifs en cours sur DELTA IE.

La présente note annule et remplace la note n° 26000005 du 12 janvier 2026.

La mise en service du 2 février conduira à une interruption momentanée de service de DELTA T dont l'horaire sera précisé dans la météo informatique.

Le service en ligne de transit DELTA T évolue avec la mise en service de sa version « Phase 6 », conforme à la réglementation en matière de sûreté-sécurité.

Quel que soit le vecteur de transport, les opérateurs sont tenus de déposer une déclaration sommaire d'entrée (ENS) dans l'application ICS2 pour toutes les marchandises de statut non Union destinées à entrer dans la zone de sûreté-sécurité via un point d'entrée situé en France².

Cette exigence réglementaire s'applique notamment aux vecteurs routier et ferroviaire et donc aux flux combinés *Roll on - Roll off* (Ro/Ro) avec des ensembles tractés et des remorques non accompagnées qui passent en transit via un premier point d'entrée français sur le territoire douanier de l'Union.

Dans ce cadre, une nouvelle fonctionnalité est mise en service dans DELTA T le 2 février 2026.

A partir de cette date, les opérateurs doivent obligatoirement envoyer dans DELTA T une notification de présentation au passage pour tout transit introduit dans la zone de sûreté-sécurité³ via un bureau français.

Cette notification permet de transmettre au bureau de passage, bureau de première entrée dans la zone de sûreté-sécurité (*Customs office of first entry - COFE*), la référence de l'ENS associée à la déclaration de transit.

² Article 127 du code des douanes de l'Union.

³ Les Etats membres de l'Union européenne, la Norvège, la Suisse, l'Irlande du Nord et Andorre (en cours d'adhésion) font partie de la zone de sûreté-sécurité.

DGDDI

Sous-direction du Commerce international

Bureau Politique du dédouanement

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule transit

Réf : 26000016

Ainsi, lorsqu'une déclaration de transit est déposée dans un pays partie à la Convention de Transit commun (CTC) situé en dehors de la zone de sûreté-sécurité dont le bureau de passage français est le premier bureau d'entrée dans cette zone, le processus au passage est désormais le suivant :

- Dépôt d'une ENS dans ICS2 selon le délai applicable au vecteur :
 - transport routier — au plus tard une heure avant l'arrivée,
 - transport par voie maritime de cargaisons conteneurisées - au plus tard vingt-quatre heures avant le chargement au port de départ,
 - transport maritime de cargaisons en vrac ou fractionnées - au plus tard quatre heures avant l'arrivée.
 - transport par voie aérienne :
 - pour les vols d'une durée inférieure à quatre heures - au plus tard au moment du départ effectif de l'aéronef,
 - pour les autres vols - au plus tard quatre heures avant l'arrivée.
- Envoi dans DELTA T, par le déclarant ou le transporteur, de la notification de présentation au passage (message IE117) au bureau de passage, bureau de première entrée dans la zone de sûreté-sécurité, à l'arrivée du transit auprès de ce bureau :
 - le MRN de l'ENS, niveau *Master*, associée à la déclaration de transit est une donnée obligatoire de la notification de présentation au passage,
 - lorsqu'un mouvement de transit est couvert par plusieurs ENS, une seule notification de présentation au passage pour ce mouvement doit être effectuée. La notification comporte une seule des références d'ENS associées au mouvement de transit,
 - si cette notification n'est pas conforme, DELTA T la rejette (message IE058). Tant que la notification n'est pas conforme, le mouvement de transit ne peut pas se poursuivre.
- Libération logistique dans le *Cargo community system* (CCS) par le bureau de douane si la notification de présentation au passage a été transmise. Si la notification de présentation au passage n'a pas été reçue par le bureau de douane de passage, premier point d'entrée dans la zone de sûreté-sécurité, ou si elle n'est pas conforme, les marchandises couvertes par le transit ne sont pas libérées dans le CCS.
- Poursuite du transit jusqu'à destination conformément au processus actuel.

Nota :

A la frontière transmanche, la notification de présentation au passage mentionnée ci-dessus ne s'applique pas aux bureaux notifiant le passage de transits britanniques.

En effet, la fourniture d'une ENS est nécessaire pour clôturer l'enveloppe logistique obligatoire (ELO). Les formalités d'entrée dans la zone sûreté-sécurité sont techniquement portées par la connexion entre ICS2 et SI BREXIT et non par DELTA T.

L'attention des opérateurs est attirée sur l'importance de cette formalité dont le respect conditionne le passage du transit au bureau de douane de passage, premier bureau d'entrée dans la zone sûreté-sécurité.

Le bureau Comint1 se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef de bureau,

Michel BARON